

( A )  
(N<sup>o</sup> 26.)

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1875.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POUR L'EXERCICE 1874 (1).

---

### AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

---

---

(1) Budget, n<sup>o</sup> 130, VI. (Session de 1872-1873.) — Rapport n<sup>o</sup> 20.

## Modifications à introduire au projet de Budget

CHAPITRE.	ART. et LITTÉRA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
		<b>FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.</b>		
		<b>Province de la Flandre Orientale.</b>		
IV.	20	Traitements des employés et gens de service. . . . .	2,475 02	•
		<b>Province de Hainaut.</b>		
	25	Traitements des employés et gens de service. . . . .	6,445 87	•
		<b>Province de Limbourg.</b>		
	20	Traitements des employés et gens de service. . . . .	2,150 •	•
	40	Révision des listes électorales; exécution des art. 31, 34 et 62 du Code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale . . . . .	•	•
		<i>Milice.</i>		
VI.	41	Indemnités aux membres civils des Conseils de milice, et aux commissaires d'arrondissement; aux membres des Députations permanentes, appelés à faire partie des Commissions provinciales ou des Conseils de révision; aux secrétaires de milice, ainsi qu'aux agents faisant fonctions de secrétaire auprès des Commissions provinciales et des Conseils de révision. — Vacations des médecins ou chirurgiens. — Frais de route et de séjour. . . . .	20,000 •	•
		<i>Agriculture.</i>		
XI.	54 Litt. C.	Subsides pour concours et expositions; encouragements aux Sociétés et aux Comices agricoles. . . . .	•	75,000
XI.	55.	Personnel de l'Institut agricole et des Écoles d'horticulture de l'État; traitements de disponibilité. . . . .	700 •	•
	59	Personnel de l'École de médecine vétérinaire de l'État; frais de la Commission de surveillance; traitement de disponibilité. . . . .	2,100 •	•
		<i>Poids et mesures.</i>		
XIV.	71	Traitements des vérificateurs. . . . .	2,500 •	•
	72	Frais de bureau et de tournées des vérificateurs. . . . .	5,000 •	•
		<i>Enseignement supérieur.</i>		
XV.	75	Personnel des deux Universités de l'État. . . . .	16,160 •	•
XV.	76	Matériel des Universités de l'État. . . . .	4,400 •	23,000

## du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1874.

DIMINUTIONS		ALLOCATIONS portées AU PROJET de BUDGET	TOTALS MODIFIÉS	OBSERVATIONS
CHARGES ordinaires	CHARGES extraordinaires			
•	•	79,708 31	82,183 35	Cette somme est demandée pour parfaire les augmentations réglementaires accordées en 1873, dont le principal seul figure au Budget, et pour accorder en 1874 le principal des augmentations prévues par les règlements des 13 juillet 1864 et 28 octobre 1871
•	•	82,354 13	88,800 •	Idem
•	•	53,950 •	56,100 •	Idem
•	•	•	•	Rectification du libellé. La loi du 3 mai 1869 est remplacée par le Code Electoral
•	•	70,000 •	90,000 •	Voir la note explicative n° 1
•	•	121,000 •	196,000 •	Voir la note explicative n° 2
•	•	70,500 •	71,200 •	Aux termes de l'arrêté organique du 25 mars 1872, un répétiteur et l'économiste ont droit à recevoir, le premier la moyenne et le second le maximum de leur traitement. Une somme de 700 francs est demandée à cet effet
•	•	73,075 •	77,175 •	Deux professeurs ordinaires et un répétiteur qui ne reçoivent que le minimum de leur traitement ont droit en 1874 aux termes de l'arrêté organique du 25 mars 1872, la moyenne et le maximum de ce traitement, soit une augmentation de 750 francs pour chacun des deux premiers et de 200 francs pour le dernier. Un homme de service doit également recevoir une augmentation de salaire de 100 francs, la majoration de crédit demandée de ce chef est de 2,100 francs
•	•	56,800 •	59,300 •	Une augmentation de 2,500 francs est indispensable pour accorder à quatre vérificateurs le maximum de leur traitement par application de l'arrêté royal organique du 25 juin 1864, qui fixe le montant de ces traitements
•	•	18,000 •	23,000 •	Voir la note explicative n° 3
•	•	748,520 •	764,880 •	Création de cours d'analyse élémentaire, d'anglais et d'allemand dans les écoles spéciales annexées aux Universités de Liège et de Gand. Nomination d'un préparateur permanent au cours de physiologie. Nomination d'un conservateur spécial pour les collections de botanique à l'Université de Liège
•	•	183,400 •	210,800 •	Voir la note explicative n° 4 Cours de physiologie a) Dotation annuelle du cours de physiologie b) achat et nourriture, entretien et réparation du matériel, c) achat des instruments et appareils nécessaires à ce cours — Acquisitions, etc, pour le cours pratique de microscope humaine normale, etc — Achat d'instruments pour le cabinet de physique de l'Université de Liège — Achat d'une collection de modèles des principaux assemblages relatifs à l'établissement de ponts métalliques pour l'Université de Gand
•	•	•	•	Voir la note explicative n° 5

## Modifications à introduire au projet de Budget

CHAPITRE.	ART. et LITTEA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires	CHARGES extraordinaires.
		<i>Enseignement moyen.</i>		
XVI.	84 Litt. B <sup>bis</sup> nouveau	Frais de la création près de l'École des humanités, à Liège, d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues modernes . . . . .	»	10,000 »
XVI.	86 Litt. G nouveau.	Mesures pour l'amélioration de l'enseignement des langues modernes dans les Athénées royales. Extension des études dans les sections professionnelles; traitements et indemnités. . . . .	6,250 »	»
		<i>Enseignement primaire.</i>		
XVII.	94 Litt. C.	Suppléments de traitements aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. . . . .	575 »	»
	100 Litt. G.	Supplément d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils. . . . .	1,900 »	»
	100 Litt. H.	Indemnités, casuels aux inspecteurs cantonaux civils. . . . .	»	»
	101 b.	Matériel des établissements normaux de l'État. . . . .	»	5,000 »
	101 <sup>bis</sup> Litt. A nouveau.	Cours provisoire de gymnastique à l'usage des maîtres et maîtresses de gymnastique des Écoles normales primaires. — Jury pour la délivrance d'un diplôme ou certificat de capacité — Frais de route et de séjour. . . . .	»	14,900 »
	101 <sup>bis</sup> Litt. B	Construction d'une salle pour l'enseignement normal de la gymnastique. Constructions et acquisitions de matériel pour les Écoles normales primaires de l'État et les sections normales. . . . .	»	17,000 »
	Litt. C.	Subsides pour constructions et acquisitions de matériel dans les Écoles normales agréées (1 <sup>re</sup> moitié). . . . .	»	7,000 »
	102 Litt. A.	Construction, amélioration et aménagement de maisons d'école; frais de vérification sur les lieux, de surveillance et de contrôle; frais de confection de plans, etc. . . . .	»	»
	102 Litt. B.	Service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées. Subsides aux communes. Suppléments de traitements aux instituteurs . . . . .	478,877 80	»
	103 Litt. A.	Récompenses en argent ou en livres aux instituteurs qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions. . . . .	»	55,000 »

## du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1874.

DIMINUTIONS.		ALLOCATIONS portées AU PROJET de BUDGET.	TOTALS MODIFIÉS.	OBSERVATIONS.
CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.			
		86,928	96,928	Voir la note explicative n° 6.
		480,278	486,528	Voir la note explicative n° 6.
		57,025	58,000	Un des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire qui se trouvait dans les conditions voulues pour obtenir le supplément de traitement de 500 francs prévu par l'arrêté royal du 5 mai 1869 l'a obtenu dans le courant de cette année, et a commencé à en jouir à dater du 1 <sup>er</sup> octobre. Une somme de 425 francs, destinée au paiement de ce supplément de traitement pour le quatrième trimestre de l'année 1873, a été inscrite au Budget de ladite année sur la demande du Gouvernement. Le Budget de l'exercice 1874 doit donc être augmenté de 375 francs, pour parfaire le chiffre de 500 francs mentionné ci-dessus.
		40,200	48,100	Voir la note explicative n° 7. — Cette somme ne constitue qu'un transfert du lit. II au lit. G.
1,900		22,300	20,400	Voir la note explicative n° 7. — Cette somme a été transférée au lit. G de l'article 100.
		20,000	25,000	L'administration communale de Lierre mettra prochainement à la disposition de l'État des locaux pour la tenue de l'école d'application annexée à l'école normale, les locaux actuels étant insuffisants.
			14,900	Les frais d'ameublement des constructions nouvelles, évalués à fr. 5,000, étant à la charge de l'État, il y a lieu de prévoir au Budget, à titre de dépense extraordinaire en 1874, une somme supplémentaire de 5,000 francs. Voir la note explicative n° 8.
			17,000	Voir la note explicative n° 8.
			7,600	Voir la note explicative n° 8.
				Changement de libellé. — Voir la note explicative n° 9.
		4,140,500	4,619,577 89	La dépense du service ordinaire de l'enseignement primaire s'est élevée en 1873, à la somme de fr. 4,619,377 89 c <sup>t</sup> , savoir : Allocation budgétaire . . . . . fr. 4,140,500 » Crédit supplémentaire . . . . . 478,877 89 TOTAL . . . . . fr. 4,619,377 89
				Le Gouvernement propose de porter cette dernière somme à l'article 102 lit. B du Budget de 1874.
				Les deux tableaux ci-annexés permettront à la Chambre d'apprécier l'accroissement qu'a subi, depuis 30 ans, le chiffre des dépenses générales du service ordinaire de l'enseignement primaire ainsi que les résultats de la répartition de ces dépenses entre l'État, les provinces, les communes, la bienfaisance publique et privée et les élèves (rétributions scolaires).
				Le règlement général du 22 mars 1847, modifié par l'arrêté royal du 21 juin 1862, dispose que tous les deux ou trois ans, le Gouvernement pourra décerner les récompenses dont il s'agit.
				Depuis 1865, les récompenses aux instituteurs zélés leur ont été accordées tous les deux ans.
				Aucune distribution n'ayant eu lieu en 1873, le Gouvernement croit de son devoir de proposer à la Législature de fixer à 1874 l'époque de la prochaine distribution, et à 33,000 francs, le montant de la dépense.

*Modifications à introduire au projet de Budget*

CHAPITRE.	ART. et LITTÉRA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	AUGMENTATIONS.	
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.
		<i>Beaux-arts.</i>		
XIX.	117 Litt. A.	Commandes et acquisitions d'œuvres d'artiste; vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans; subsides aux communes, aux provinces, aux établissements publics pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art . . . . .	»	»
	117 <sup>bis</sup> .	Part de l'État dans l'acquisition pour les musées locaux d'œuvres d'art envoyées aux expositions. . . . .	20,000 »	»
	119 Litt. C.	Grand concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats . . . . .	2,000 »	»
	120	Conservatoire royal de musique de Bruxelles. Dotation de l'État destinée avec les subsides de la province et de la ville à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. — Cours élémentaire de musique. . . . .	6,000 »	»
	121	Conservatoire royal de musique de Liège. Dotation de l'État, destinée avec les subsides de la province et de la ville à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. . . . .	10,555 »	»
	122 Litt. A.	Subsides aux écoles de musique, autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales . . . . .	18,000 »	»
	122 Litt. D.	Grand concours de composition musicale; pensions des lauréats. . . . .	1,000 »	»
	124 Litt. A.	Musée royal de peinture et de sculpture. Matériel et acquisitions; frais d'impression du catalogue. . . . .	»	27,400 »
		<i>Service de santé.</i>		
XX.	152 Litt. E.	Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence; frais de route et de séjour; frais de bureau et frais de publication des travaux du Conseil . . . . .	5,000 »	»
		<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>615,886 78</b>	<b>214,300 »</b>

## du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1874.

DIMINUTIONS.		ALLOCATIONS portées AU PROJET de BUDGET.	TOTALS MODIFIÉS.	OBSERVATIONS.
CHARGES ordinales.	CHARGES extraordinaires.			
"	"	"	"	Modification au libellé dans lequel il a été introduit les mots : aux communes, aux provinces. Ces mots ont été insérés au Budget à la demande de la Cour des Comptes pour justifier l'allocation aux administrations provinciales ou communales de subsides destinés à l'acquisition d'œuvres d'art. La Cour a justifié sa demande en faisant remarquer que les administrations de l'espèce ne peuvent être rangées dans la catégorie des établissements publics.
"	"	"	20,000 "	C'est pendant la discussion du Budget de 1873, dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 mars 1873, que cet article nouveau a été voté sur la proposition de M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, et figure sous l'art. 119 dudit Budget. Le projet de Budget de 1874 ayant été présenté le 28 février 1873, on porte la modification ci-contre.
"	"	14,000 "	16,000 "	La somme de 3,000 francs est destinée à porter la pension des lauréats de ces concours de 3,500 à 4,000 francs. Cette augmentation se justifie par le fait que les conditions d'existence deviennent de plus en plus onéreuses dans les grands centres du Nord et du Midi où les lauréats des grands concours sont tenus de résider pendant tout le temps de leur pension. — La somme de 3,000 francs demandée devant être répartie sur six lauréats, il s'agit donc d'une augmentation de 500 francs par an pour chaque pension.
"	"	79,540 "	85,540 "	Pour que l'enseignement donné dans cette institution puisse rendre tous les services qu'on est en droit d'en attendre, il est nécessaire qu'il soit mis à la portée de toutes les catégories d'auditeurs. Ce but ne peut être atteint qu'au moyen de la création de cours spéciaux du soir, destinés aux personnes qui ne pourront fréquenter les leçons du jour.
"	"	40,240 "	50,705 "	Un crédit supplémentaire au Budget de 1873 a été voté par la Chambre pour compléter la dotation du Conservatoire royal de musique de Liège. L'allocation du projet de Budget de 1874 doit donc être augmentée de pareille somme.
"	"	72,000 "	90,000 "	C'est pendant la discussion du Budget de 1873, dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 mars 1873 que, sur la proposition de plusieurs membres, cette augmentation de 18,000 francs a été votée. Le projet de Budget de 1874 ayant été présenté le 28 février 1873, la somme ci-contre doit être portée.
"	"	7,000 "	8,000 "	Voir les explications contenues dans la note ci-dessus produite à l'appui de l'art. 119, litt. C.
"	"	57,400 "	84,800 "	On demande le transfert d'une somme de 27,400 francs restée disponible au Budget de 1872, sur le crédit voté pour les acquisitions des musées de peinture et de sculpture. Les transports de l'espèce ont été approuvés en principe par la Législature qui a voté, depuis plusieurs années, les reports des sommes restées disponibles, en vue de les utiliser, lorsque des occasions favorables se présentent d'enrichir les collections de l'Etat. Ce n'est donc pas une charge nouvelle imposée au Trésor.
"	"	113,000 "	116,000 "	C'est pendant la discussion du Budget de 1873, dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 mars 1873, que, sur la proposition de M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, le crédit a été porté de 7,000 à 10,000 francs. Le projet de Budget de 1874 ayant été présenté le 28 février 1873, on porte l'augmentation votée pour ladite année.
1,900 "	"	6,796,528 44	7,622,615 22	

Total des allocations modifiées . . . . . 7,622,615 22

— — — — — portées au projet de Budget . . . . . 6,796,528 44

AUGMENTATION. . . . . fr. 826,286 78

Le chiffre total du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1874 s'élèverait ainsi de fr. 15,799,632 96 à fr. 16,625,930 74.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

## NOTÉ N° 1.

## CHAPITRE VI. — ARTICLE 41.

*Milice.*

Aujourd'hui les membres civils des conseils de milice reçoivent un jeton de présence de 12 francs par séance. De plus, ils ont droit à des indemnités de frais de route, fixés à 2 francs par lieue de cinq kilomètres, lorsqu'ils voyagent par les routes ordinaires et à 1 franc pour la même distance parcourue sur les chemins de fer.

Les Chambres penseront sans doute qu'il est juste d'accorder les mêmes avantages aux membres des Députations permanentes appelés à faire partie des commissions provinciales ou des conseils de révision (art. 47 et 48<sup>me</sup> de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873).

On devra également rémunérer le travail des fonctionnaires des gouvernements provinciaux qui seront désignés pour faire l'office de secrétaire auprès des commissions provinciales et des conseils de révision.

Les dépenses à résulter de ces divers chefs peuvent être évaluées à 20,000 fr., et le Gouvernement propose d'augmenter de pareille somme le crédit de 70,000 francs, qui figure à l'article 41.

L'article a été modifié dans ce sens.

## NOTE N° 2.

## CHAPITRE XI. — ARTICLE 54, litt. c.

*Exposition agricole.*

On demande d'augmenter le crédit, à titre d'*allocation extraordinaire*, d'une somme de 75,000 francs, ce qui en portera le montant total à 196,000 francs.

Cette somme est destinée à aider la Société agricole du Brabant à couvrir les frais d'un concours national d'animaux domestiques et d'une exposition universelle d'instruments aratoires qu'elle se propose d'ouvrir à Bruxelles, vers la fin du mois de juin 1874.

La dépense totale de cette solennité agricole est évaluée à environ 100,000

francs. Le reste de la dépense sera couvert au moyen de subsides de la province et de la ville de Bruxelles et des ressources propres de la Société. Eu égard à l'utilité incontestable que présente l'exposition projetée, le Gouvernement n'a pas hésité à promettre son concours à la Société comme il l'a toujours fait en pareille circonstance.

Le crédit voté à l'article 54 pour l'exercice 1873 était de 166,000 francs et comprenait une allocation extraordinaire de 45,000 francs pour les expositions de Gand et de Liège. En somme donc l'augmentation proposée n'est que de 50,000 francs.

---

### NOTE N° 3.

---

#### CHAPITRE XIV. — ARTICLE 72.

---

Frais de tournées des vérificateurs des poids et mesures. — On propose de porter ce crédit de 18,000 à 25,000 francs.

Le Département des Travaux publics ayant retiré aux vérificateurs des poids et mesures l'autorisation de circuler gratuitement avec leur matériel sur les chemins de fer pour les besoins du service, ces agents ont dû réclamer leurs déboursés faits à l'occasion de la vérification des poids employés par les divers services publics. Le Département des Finances s'opposa, pour sa part, à l'exécution de cette mesure, et déclara que les poids des douanes et des autres services devaient être vérifiés gratuitement.

Avec 900, 1,100 et 1,200 francs (d'après les ressorts), pour toute indemnité de frais de route et de bureau, les vérificateurs ne peuvent supporter ces charges. On demande donc, pour chacun d'eux, de ce chef, une augmentation de 500 francs et de 500 francs pour la vérification d'Anvers, à cause de la grande importance des bureaux de douane de la métropole commerciale.

Il y a 15 ressorts à 500 . . . . .	fr.	4,500	»
— 1 — 500 . . . . .		500	»
Augmentation proposée . . . . .	TOTAL.	Fr.	5,000

## NOTE N° 4.

## ARTICLE 75.

*Traitement des fonctionnaires et employés des deux Universités.*

Conformément aux propositions du conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège, on a réorganisé l'enseignement dans l'école des arts et manufactures et des mines.

Cette réorganisation comporte, entre autres, la création d'un cours d'*analyse élémentaire* et de deux cours d'*anglais et d'allemand* (arrêtés des 5 et 6 mars 1873). Le premier est la conséquence nécessaire des nouveaux programmes. L'utilité de ces cours ne saurait être contestée.

La dépense nécessaire est évaluée, pour les trois cours, à la somme de 8,000 francs; il est impossible de l'imputer sur l'allocation actuelle. On demande de ce chef une augmentation de 8,000 francs aux charges ordinaires.

Une somme de 6,000 francs est ajoutée à celle qui précède, dans la prévision de l'introduction de mesures analogues à l'École du génie civil de Gand.

La nomination d'un préparateur permanent pour le cours de physiologie donné à l'Université de Liège est indispensable. Les expériences sont aussi nombreuses pour cette branche médicale que pour la physique et la chimie, qui ont des préparateurs particuliers.

On propose de porter de ce chef au crédit du personnel une augmentation de 4,360 francs.

Les collections de botanique à Liège sont devenues assez importantes pour qu'il soit indispensable d'affecter un conservateur spécial à leur entretien et à leur classement. Les crédits actuels ne pouvant suffire, on demande, de ce chef, au crédit du personnel une augmentation de 800 francs.

## NOTE N° 5.

## ARTICLE 76.

*Matériel des Universités de l'État.***1° Cours de physiologie.**

Les cours pratiques pour l'étude des phénomènes naturels sont déjà organisés en partie; de nombreux élèves commencent à les fréquenter; mais les laboratoires seuls ne suffisent pas; ils doivent être meublés des appareils et des instruments nécessaires à l'observation. Or ces instruments sont nombreux, compliqués et d'un grand prix. Les ressources actuelles de l'article 76 (*Matériel des Universités*) ne permettent pas de faire face à ces dépenses. Il est donc nécessaire d'inscrire aux charges permanentes une somme de 2,000 francs, pour la dotation des cours, etc., et aux charges temporaires un crédit de 3,000 francs, pour l'achat d'instruments, etc.

**2° Cours pratiques de médecine.**

Les facultés de médecine des deux Universités de l'État ont demandé l'adjonction de cours pratiques de microscopie pour l'enseignement de la médecine.

Les étudiants réclament la création de ces cours; des professeurs consentent, dans l'intérêt de l'enseignement, à s'imposer le surcroît de travail qu'entraînera cette création. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est unanimement favorable au projet, et demande que le Gouvernement mette à la disposition des professeurs les moyens d'exécution nécessaires.

Ces considérations justifient la demande d'un crédit pour l'organisation des cours pratiques de microscopie.

Les communes fournissent les locaux nécessaires.

Il reste à pourvoir aux frais de premier établissement, évalués à 30,000 fr. pour les deux Universités, somme dont la 1<sup>re</sup> moitié peut être rattachée au Budget de 1874; la 2<sup>me</sup> à celui de 1875; il y a lieu, d'une autre part, de prévoir une rémunération de 400 francs par cours, soit une allocation permanente de 2,400 francs, à rattacher au crédit destiné au matériel des Universités.

**3° Achat d'instruments pour le cabinet de physique de l'Université de Liège.**

Il s'agit de l'achat pour les collections du cabinet de physique de l'Université de Liège, d'instruments d'un prix assez élevé pour que les allocations ordinaires ne puissent subvenir à leur acquisition, notamment d'un chronographe enregistreur, d'un pendule réversible de Repsold, d'un appareil du même pour la détermination du centre de gravité, etc.

Ces instruments devront servir, en 1874, à certaines expériences scientifiques d'un haut intérêt.

Leur prix est évalué à 4,000 francs. On propose d'en faire l'objet d'un crédit extraordinaire, à répartir sur deux exercices.

**4° Achat d'une collection de modèles des principaux assemblages relatifs à l'établissement des ponts métalliques.**

Le directeur de l'École spéciale du génie civil à Gand demande que le Gouvernement accorde à cette école, une collection des modèles des principaux assemblages relatifs à l'établissement des ponts métalliques. Cette collection a figuré à l'Exposition de Vienne.

L'intérêt des études exige que l'École de Gand soit mise en possession de la collection dont il s'agit.

Un crédit extraordinaire de 3,000 francs est demandé pour faire cette acquisition; il doit être rattaché à l'article 76 (*Matériel des Universités*).

---

**NOTE N° 6.**

---

**ARTICLES 84 et 86.**

*Enseignement moyen.*

Pour satisfaire à un vœu diverses fois exprimé par les Chambres, le Gouvernement compte prendre, dans le cours de l'année 1874, une série de mesures destinées à améliorer et à rendre plus efficace l'étude des langues modernes dans les établissements d'enseignement moyen.

La première de ces mesures aura pour objet la création et l'organisation, auprès de l'École normale des humanités à Liège, d'une section spéciale pour la formation de professeurs de langues flamande, allemande et anglaise. Elle sera complétée par l'institution de bourses de voyage en faveur des élèves qui sortiront de cette section, munis d'un diplôme.

Le cours normal spécial sera de quatre ans. Les élèves suivront une partie de l'enseignement littéraire de l'École normale des humanités.

La deuxième mesure aura pour objet l'établissement d'une sixième classe dans la section professionnelle des athénées, laquelle sera mise ainsi, quant aux classes, dans les mêmes conditions que la section des humanités.

Outre qu'il deviendra possible, par ce moyen, de remanier plus utilement le programme actuel de la section professionnelle, trop chargé dans quelques-unes de ses parties, et d'amener une suite plus logique dans l'étude des langues modernes, un temps plus considérable pourra être consacré à l'enseignement de celles-ci.

Le Gouvernement ne croit pouvoir terminer cette note sans faire connaître une mesure qui, dans sa pensée, doit inaugurer la série de réformes dont pourra être aussi l'objet, plus tard, l'organisation de l'enseignement des langues modernes dans les écoles moyennes. Dès 1874, tout professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pourra subir, en même temps que son examen principal, un examen approfondi sur chacune des trois langues flamande, allemande et anglaise. Cet examen se fera sans frais pour le récipiendaire. Un certificat constatera les résultats et servira à guider les autorités dans le choix des candidats aux chaires de flamand, d'allemand ou d'anglais, dans celles de ces écoles où de pareilles chaires seront organisées; les ressources actuelles du Budget ne devront pas à être augmentées en vue de cette mesure.

---

### NOTE N° 7.

---

#### ART. 100, litt. *g* et *h*.

Le Gouvernement a exposé à la Chambre, à l'occasion du Budget de 1873, les motifs qui l'engageaient à proposer le transfert d'une somme de 9,500 fr., de l'article 102, litt. *b*, chapitre XVII, du Budget, à l'art. 100, litt. *g*, du même exercice.

La Législature a autorisé ce transfert, qui a eu pour conséquence d'augmenter de 9,500 francs le crédit de l'article 100, litt. *g*, en réduisant d'autant le crédit de l'article 102, litt. *b*.

Comme corollaire de cette disposition, le Gouvernement, en fixant à l'époque du renouvellement triennal le traitement des inspecteurs cantonaux, n'a attribué à chacun d'eux, à titre d'indemnité casuelle prélevée sur les fonds de l'État, qu'une somme strictement proportionnelle au nombre des cantons placés actuellement dans les divers ressorts (100 francs par canton), sauf à reporter dans le montant des indemnités fixes prévues au litt. *g*, l'excédant de casuel qu'il avait été convenu de maintenir aux titulaires, à titre de droit acquis : l'ensemble des excédants représente une somme de 1,900 francs.

Le crédit qui figure à l'article 100, litt. *h*, du projet de Budget de 1874, soit 22,500 francs, doit donc être réduit de 1,900 francs; et celui qui figure au même article, litt. *g*, doit être augmenté de la même somme.

Il ne s'agit donc que d'un simple transfert.

---

## NOTE N° 8.

CHAPITRE XVII. — ARTICLE NOUVEAU (101<sup>bis</sup>).*Gymnastique.*

Le Gouvernement a l'intention d'instituer, en 1874, un cours central de gymnastique, destiné aux maîtres et aux maîtresses de gymnastique dans les écoles normales primaires.

Ce cours, qui pourrait avoir lieu dans les premiers mois de 1874, aurait une durée de huit semaines et se ferait sous la direction de M. le capitaine Docx, auteur d'un traité de gymnastique approuvé par le conseil supérieur d'hygiène, et à qui est dû tout le programme d'enseignement qui est développé dans le rapport sur la gymnastique en Suède et en Allemagne, rapport dont la Chambre a ordonné l'impression pendant la dernière session parlementaire.

A l'issue de ce cours normal, un jury sera chargé de délivrer aux maîtres et aux maîtresses qui l'auront suivi, un diplôme constatant qu'ils ont l'aptitude nécessaire pour continuer les fonctions dont ils sont actuellement chargés dans les écoles normales primaires.

Une fois les maîtres et les maîtresses des écoles normales formés, un grand pas sera fait. Désormais les élèves instituteurs et institutrices ne sortiront plus de ces établissements, sans être capables de donner, à leur tour, cet enseignement aux enfants qui leur seront confiés.

Le Gouvernement compte organiser, dès l'année suivante, pour les professeurs de l'enseignement moyen, un cours d'initiation semblable à celui qu'il se propose d'organiser en 1874.

L'enseignement devra se donner d'après la nouvelle méthode à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, dans les écoles normales primaires. Il importe, à cet effet, de pourvoir ces écoles des salles et des appareils nécessaires. Tel est l'objet des dépenses prévues à l'article 101 nouveau, litt. b et c.

Il faudra également allouer une indemnité à M. Docx pour le cours normal qu'il sera appelé à diriger. Les opérations du jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique doivent également donner lieu à certaines dépenses dont le Gouvernement a tenu compte dans les augmentations qu'il sollicite au Budget de 1874. (Même article litt. a.)

## NOTE N° 9.

ARTICLE 102, litt. a.

## CONSTRUCTION DE MAISONS D'ÉCOLE.

*Modification de l'libellé.*

(Construction, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de constatation, de surveillance et de contrôle; frais de confection de plans-types, etc.)

Ce crédit est spécialement affecté aux dépenses de réparation, d'agrandissement et d'amélioration de maisons d'école.

Ainsi que le Gouvernement l'a fait connaître dans l'Exposé des motifs du projet de loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit de vingt millions pour constructions et ameublements scolaires, son intention est de faire dresser une série de plans et de devis-types de maisons d'école, destinés à éclairer les communes et à prévenir les dépenses exagérées; il se propose, d'une autre part, de prescrire certaines mesures tendant à faire constater, sur les lieux, l'importance des besoins, et certaines autres mesures de contrôle tendant à assurer la bonne exécution des travaux.

Les dépenses que ces constatations ces plans et ces mesures occasionneront pourront, moyennant le changement que l'on propose d'apporter au libellé de l'article 12, litt. a, être prélevées sur le crédit de cet article, sans aggravation des charges du Trésor.



Dépenses annuelles du service ordinaire de l'enseignement primaire.  
Progression des dépenses.



